

chèques, et être recevables pour toutes les contributions publiques, à leur valeur nominale."

M. IRVINE: Monsieur le président, avant que nous abordions l'étude de cet item, je ferai observer que je ne l'ai pas présenté uniquement pour avoir un sujet de discussion, mais dans le but de rendre possible la création d'une banque mutuelle. J'ignore si quelque collectivité en profitera. Cet article la mettra du moins à même d'en bénéficier, tandis que, sous le régime actuel, elle est forcée de s'adresser à une banque déjà établie.

On a affirmé que notre système bancaire était le plus perfectionné de l'univers. S'il en est ainsi, il n'est pas nécessaire que nous nous protégions par le moyen de la Loi des Banques, au point que nul autre système en puisse entrer en conflit avec lui. L'unique objet de cet article serait de permettre à une banque de s'organiser et de fonctionner suivant un régime différent de celui qui est aujourd'hui en vigueur. S'il était loisible à un individu de faire adopter une loi décrétant que la personne qui le frapperait serait incarcérée durant un certain nombre d'années, et que cet individu plaçât un copeau sur son épaule en se proclamant le champion boxeur du monde, nous n'estimerions pas absolument cet homme pour sa bravoure. Eh bien, notre système bancaire est protégé par une loi qui lui octroie un monopole absolu sur les opérations de banque au Canada. Il en profite pour se proclamer le meilleur du globe, parce qu'il sait que la loi interdit à qui que ce soit d'établir un système encore plus perfectionné. J'ose demander aux banques de se prêter à cette légère concurrence, et j'ose demander au comité des banques d'avoir assez de confiance dans le système bancaire pour adopter la disposition législative que je sou mets à sa délibération.

M. BAXTER: Que signifie la clause "les garanties ne devant être sujettes à aucun intérêt et n'étant détenues qu'à titre de garantie"?

M. IRVINE: J'aborderai les détails dans un moment. Pour l'instant, je me borne à traiter la question de principe. Il est certain que, advenant l'application d'un pareil projet dans une collectivité, il faudrait élaborer un texte législatif plus complet. Mais je me contente aujourd'hui de discuter le principe même et de demander l'insertion de cette clause, afin de permettre l'organisation d'une pareille banque. La loi, et vous serez de mon avis, je crois, ne devrait pas empêcher la rivalité des systèmes, car c'est cette rivalité qui nous permettra d'établir la meilleure méthode. Si, grâce à la Loi des Banques vous excluez toute concurrence possible, vous vous privez du moyen d'assurer l'établissement du régime le plus parfait.

Au sujet de ce principe, je ferai ressortir qu'il nous faut l'occasion d'expérimenter. Dans cinquante ans peut-être, les législateurs qui nous succéderont dans cette enceinte jugeront, dans l'étude de cette question, que la longue existence de la Loi des Banques est au moins un argument en faveur de la solidité du système, quand, en réalité, cette loi aura absolument empêché l'éclosion de tout autre système. Ce qu'il nous faut donc au premier chef, c'est rétablir la concurrence entre les systèmes et l'occasion de tenter une expérience. Quelques-uns de nos hommes pratiques, comme M. Hanson, se moquent d'une proposition de cette nature. L'histoire nous apprend, Monsieur le Président, que cette catégorie de gens pratiques se sont sans cesse moqués des innovations. En dépit du persiflage de l'honorable monsieur, j'oserai affirmer que mon amendement repose sur un principe, et que mon honorable ami, malgré son enthousiasme pour le système bancaire actuel, ne risquera pas la concurrence avec ce système, qu'il estime le meilleur de l'univers.

Nous accomplissons aujourd'hui beaucoup de choses impraticables, et nous en accomplirons bien d'autres. Nous maintenons un régime fiscal qui accroît chaque année notre dette nationale. Toutes les nations du globe se tournent